



Règlement numéro 89-2022 décrétant une dépense de et un emprunt de 1 720 016 \$ pour le projet du développement du parc municipal de Saint-Martin

ATTENDU QUE des travaux d'amélioration du Complexe Sportif Matra sont nécessaires;

ATTENDU QUE le conseil est d'accord pour procéder à ce projet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une aide financière provenant du gouvernement du Québec est accordée par le ministère de l'Éducation via le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives, au montant maximal 1 070 297 \$, soit 535 148.50 \$ provenant du gouvernement du Québec et 535 148.50 \$ étant accordés par le gouvernement du Canada, selon la lettre de confirmation de la ministre Isabelle Charest en date du 22 février 2021.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à des améliorations du Complexe sportif Matra selon les devis préparés des professionnels mandatés, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 720 016 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 720 016 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 7 mars 2022

Dépôt du projet : 7 mars 2022

SAINT-MARTIN



Adoption : 4 avril 2022

Avis de promulgation : 4 avril 2022

Simon Leclerc, Directeur général

Yvan Paré, Maire